



Identification de personnes physiques

Texte du projet

Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;
- 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale ;
- 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi relative à l'identification des personnes physiques

Informations techniques :

No du projet :	76/2011
Date d'entrée :	17 août 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Commission :	Commission Sociale

Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;**
- 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale ;**
- 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;**
- 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003.**

Texte du projet de loi

Chapitre 1 – L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité

Section 1 – L'identification numérique des personnes physiques

Art. 1. (1) Un numéro d'identification est attribué :

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques ;
- b) à toute personne physique enregistrée dans une banque de données d'un organe, d'une administration ou d'un service de l'Etat, d'une institution de sécurité sociale luxembourgeoise, d'un organisme chargé d'un service public ou d'un officier public, tenus en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro ;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et demandant l'inscription sur le registre national à une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

(2) Le numéro d'identification est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro est à déterminer de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro.

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, en cas de minorité de la personne à laquelle le numéro est attribué, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié à la personne ayant fait l'objet de cette adoption et si elle est mineure à ses adoptants.

Art. 2. (1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, les actes, documents et fichiers établis sur base des banques de données visées au paragraphe 1 de l'article 1 peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de sécurité sociale.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 3 ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel ou pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et où l'utilisation est imposée par une disposition légale ou réglementaire, peuvent contenir le numéro d'identification.

(5) Les actes, documents et fichiers établis en application du règlement (UE) n°211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne peuvent contenir le numéro d'identification.

Section 2 – L'identification biométrique des personnes physiques

Art. 3. Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par « données biométriques », des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12.

Section 3 – Le registre national des personnes physiques

Art. 4. (1) Il est établi un registre national des personnes physiques, désigné ci-après par les termes « registre national », qui a pour finalités :

- l'identification des personnes physiques ;
- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des banques de données visées au paragraphe 1 de l'article 1 dans les limites de leurs missions légales ou réglementaires ou, lorsque les données sont anonymisées, à des fins statistiques; et
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, lorsqu'elles sont anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Le registre national traite séparément les données des résidents et des non-résidents. Les données des résidents figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres pièces administratives. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.

Les responsables des banques de données visées au paragraphe 1 de l'article 1 qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats relatifs à des données qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1^{er}, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

Art. 5. (1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1 de l'article 1. Les données inscrites sur le registre national proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique et des banques de données visées au paragraphe 1 de l'article 1.

(2) Le registre national comprend les données suivantes :

- a) le numéro d'identification ;
- b) les nom et prénoms ;

c) - la résidence habituelle, établie dans une localité, une rue et à un numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues tenu par l'administration du cadastre et de la topographie, sinon établie dans une localité, une rue et à un numéro d'immeuble dans une circonscription d'une ambassade du Luxembourg à l'étranger, sinon établie dans une localité, une rue et à un numéro d'immeuble à l'étranger ;

- toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;

- l'adresse où la personne réside temporairement en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;

- le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25.

d) les date et lieu de naissance ;

e) la situation de famille ;

f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;

g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;

h) le sexe ;

i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;

j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;

k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;

l) la provenance et les modifications des données enregistrées ;

m) les date et lieu de décès ;

n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale.

Art. 6. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme « Centre », est chargé de toutes les opérations relatives à la détermination, à

l'attribution et à la conservation du numéro d'identification, ainsi que de la gestion et de la tenue du registre national.

Art. 7. Le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre », veille à ce que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 8. (1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les banques de données visées à l'article 1, paragraphe 1 transmettent d'office par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les délais et les formes prescrits au paragraphe 1 par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

Art. 9. Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Art. 10. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne :

- a) la structure des numéros d'identification ;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien ;
- c) l'agencement du registre national ;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

Section 4 – La commission du registre national

Art. 11. Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes :

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes de contrôle automatisé de cartes d'identité par des procédés de lecture optique ou autres.

La commission est composée :

- d'un délégué du ministre,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le fonctionnement de la commission.

Section 5 – La carte d'identité

Art. 12. (1) L'Etat délivre par l'intermédiaire des communes une carte d'identité à chaque Luxembourgeois inscrit sur un registre communal des personnes physiques.

L'Etat délivre par l'intermédiaire des ambassades luxembourgeoises établies à l'étranger et, à défaut, par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'œil nu et, à l'exception de la donnée visée au point i), lisibles de manière électronique, à savoir :

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé ;
- b) le prénom ou les deux premiers prénoms ;
- c) la nationalité ;
- d) la date de naissance ;
- e) le sexe ;
- f) le lieu de la délivrance de la carte ;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte ;
- h) la dénomination et le numéro de carte ;
- i) la photographie numérisée du titulaire ;
- j) la signature numérisée du titulaire ;
- k) la signature numérisée du ministre de l'Intérieur ;

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leur titre de noblesse.

La carte d'identité contient en outre les informations uniquement lisibles de manière électronique suivantes :

- a) les certificats d'authentification et de signature ;
- b) les clés privées relatives aux certificats visés à la lettre a) ;
- c) le prestataire de service de certification agréé ;

- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents ;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire ;
- f) la résidence habituelle du titulaire ;
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux mineurs non émancipés ou aux majeurs incapables.

Art. 13. (1) Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité Il peut demander la communication et la rectification des données en respectant la procédure prévue par l'article 37.

(2) Un règlement grand-ducal peut déterminer les normes et les spécifications techniques et fonctionnelles auxquelles doivent satisfaire les appareils et les applications qui rendent possibles la lecture et la mise à jour des données reprises de manière électronique sur la carte d'identité. Il peut également réglementer la publicité, la vente, l'achat, la location, la possession et la transmission de ces appareils et applications.

Art. 14. Tout contrôle automatisé de cartes d'identité par des procédés de lecture optique ou autres doit faire l'objet d'une autorisation du ministre sur avis obligatoire de la commission du registre national.

Art. 15. (1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune du territoire du Grand-Duché et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans mais de plus de quatre ans sont valables pour une durée de cinq ans. Les cartes d'identité délivrées pour les enfants ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité au moment de la demande de la carte d'identité.

(4) Un règlement grand-ducal peut déterminer :

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité ;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement ;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

Art. 16. (1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités la collecte des demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 1, aux lettres a, b, c, d et g. Le registre contient également les données suivantes :

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte ou de la détérioration de la carte d'identité ;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité ;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison ;
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national des personnes physiques pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques

Section 1 – Objet et champ d'application

Art. 17. Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le « registre communal », divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

Art. 18. Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution du chapitre 1 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

Section 2 – La tenue du registre communal

Art. 19. Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires communaux majeurs, désignés ci-après par les termes «le fonctionnaire délégué». La décision portant délégation est transmise par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre de l'Intérieur qui la transmet au ministre.

Le bourgmestre et le fonctionnaire délégué ont accès au registre national des personnes physiques pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national des personnes physiques et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2, ainsi que l'historique de ces données.

Art. 20. Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre veille à ce que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

Section 3 – Les déclarations d'arrivée et de départ

Art. 21. (1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence ou, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, au plus tard la veille du départ. L'inscription prend rétroactivement effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce la responsabilité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, il doit être assisté dans sa déclaration par celui de ses parents qui exerce la responsabilité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) L'inscription sur le registre communal à l'adresse d'un camping ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou du gérant du camping. L'inscription à l'adresse d'un hôtel ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de la direction de l'hôtel.

(6) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

Art. 22. (1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant sa résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur non émancipé, dont les parents divorcent et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge des tutelles de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune ou sur la présence durant six mois de l'année écoulée au lieu de la résidence habituelle, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué inscrit la personne dont la déclaration est remise en question sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans le mois de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la commune de départ ainsi qu'à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Art. 23. (1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents :

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins tels les centres intégrés pour personnes âgées, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques ;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois ;
- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents ;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ;

- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger ;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière ;
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement:

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine. A défaut, cette inscription a lieu d'office un an après leur admission dans un des établissements visés ;
- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) qui décident de s'installer à leur compte et demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger ;
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) qui ne disposent plus de logements.

Section 4 - Les inscriptions au registre communal

Art. 24. Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31 :

- a) les Luxembourgeois ;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal ;

- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.

Art. 25. Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois qui n'ont pas de logement au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois de l'année.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne physique ou morale à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire. L'inscription à l'adresse de référence n'intervient qu'avec l'accord écrit de la personne physique ou morale mettant son adresse à disposition.

Pour les Luxembourgeois détenus dans les établissements pénitentiaires, l'accord écrit en cause doit comporter l'engagement que le détenu pourra s'établir à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne physique ou morale par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social dont fait partie la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

A l'exception des Luxembourgeois détenus dans les établissements pénitentiaires, les Luxembourgeois inscrits à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

Art. 26. La commune délivre sur demande des personnes inscrites sur son registre principal un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les Luxembourgeois obtiennent un certificat d'inscription à une adresse de référence.

Art. 27. (1) Sont inscrits sur le registre d'attente :

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ;
- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2 ;
- c) les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées ;

- d) les personnes inscrites au registre national par un responsable d'une banque de données visée à l'article 1, paragraphe 1, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national ;
- e) les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- f) les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6 paragraphe 5, 22 paragraphe 3 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
- g) les étrangers qui ont reçu une décision d'éloignement avec ordre de quitter le territoire ;
- h) les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une attestation qui leur permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de la loi précitée ;
- i) les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée ;
- j) les fonctionnaires de l'Union européenne, d'une autre institution internationale et les diplomates étrangers qui souhaitent être inscrits sur le registre communal afin de pouvoir bénéficier d'un service de la commune.

(2) L'inscription sur le registre d'attente visée au paragraphe 1, lettre a) est effectuée pour la période pendant laquelle la procédure administrative ou judiciaire prévue par ou en vertu de la loi pour mettre fin à cette situation contraire aux dispositions légales et réglementaires de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire est en cours.

Si, dans le mois de l'inscription sur le registre d'attente, l'autorité communale compétente n'a pas entamé de procédure visée par l'alinéa 1, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué est tenu d'inscrire la personne concernée sur le registre principal, à moins que le maintien de l'inscription sur le registre d'attente ne soit justifiée par d'autres motifs prévus par la présente loi.

(3) L'inscription sur le registre d'attente pour les motifs visés au paragraphe 1 lettre c) est effectuée pour un an. Pendant cette période la personne concernée doit apporter les pièces justificatives demandées par la commune. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué

fait effectuer, si besoin en est, la procédure de vérification de la résidence habituelle prévue à l'article 22, paragraphe 2.

Si à la fin de cette période d'un an les données demeurent incomplètes ou non justifiées, la personne est radiée du registre communal.

La remise des pièces justificatives dans le délai d'un an à partir de l'inscription sur le registre d'attente engendre l'inscription sur le registre principal, sauf si une autre cause justifie le maintien sur le registre d'attente.

Art. 28. (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou au fonctionnaire délégué toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué ordonne son inscription d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours.

Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

Art. 29. En cas d'inscription sur le registre communal d'une personne ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radiée d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué en informe le ministre ayant l'immigration respectivement l'asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

Art. 30. Tout refus définitif d'inscription d'un étranger sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un étranger du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un étranger du registre communal sont communiqués au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Section 5 – Les radiations du registre communal

Art. 31. (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation du registre communal :

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger ;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national ou provenant du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué d'une autre commune luxembourgeoise ;
- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25 ;
- f) en cas de non- respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;
- g) en exécution d'une décision administrative ou judiciaire constatant l'infraction ou ordonnant directement de déguerpir le lieu de résidence dans le cadre de la procédure prévue à l'article 27 paragraphe 2 ;
- h) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 3 alinéa 2.

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques.

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient :

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national ;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'article 22 paragraphe 2 ;

c) en cas de décision d'éloignement d'un étranger avec ordre de quitter le territoire ;

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente:

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'article 22 paragraphe 2;
- b) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 2 ;
- c) si le délai prévu à l'article 27 paragraphe 3 pour fournir les pièces justificatives a été respecté.

Art. 32. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal

Art. 33. (1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal :

- a) le numéro d'identification;
- b) les nom et prénoms ;
- c) - la résidence habituelle, établie dans une localité, une rue et à un numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues tenu par l'administration du cadastre et de la topographie ;
 - toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
 - l'adresse où la personne réside temporairement en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;
 - le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25 ;
- d) les date et lieu de naissance ;
- e) la situation de famille ;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;

- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- h) le sexe ;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
- j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie ;
- l) la provenance et les modifications des données enregistrées ;
- m) les date et lieu de décès ;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ;
- o) la profession et la commune du lieu de travail, à l'exclusion de toute indication ayant trait à la spécialisation professionnelle, à l'employeur, à une profession ou une fonction complémentaires ;
- p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1 aux lettres a) à n) doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à n) de l'article 5, paragraphe 2. En vertu de l'article 8, les communes transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre qui décide de la validation des données et qui indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données qualifiées figurent par la suite sur le registre national et le registre communal.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre veille à ce que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

Art. 34. Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33 paragraphe 1 aux lettres a) à n)

implique la mention d'une nouvelle date. L'information précédente doit être supprimée du registre communal, seul le registre national reflète l'historique de ces informations. La radiation d'une personne laisse uniquement subsister au registre communal le numéro d'identification, les nom et prénoms, l'adresse de la nouvelle résidence, la date de radiation et les données mentionnées à l'article 33 paragraphe 1 lettre p). Le décès d'une personne laisse uniquement subsister au registre communal le numéro d'identification, les nom et prénoms, la date de décès et les données mentionnées à l'article 33 paragraphe 1 lettre p).

Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

Chapitre 3 - La protection des données inscrites sur les registres

Art. 35. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Art. 36. (1) Toute consultation ou demande de communication de données est à adresser soit directement au guichet de la commune, soit par voie électronique au ministre, si elle concerne le registre national, ou au bourgmestre, si elle concerne le registre communal. Elle doit être signée au moyen d'une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de communication des données peut également être introduite sur base d'une lettre ou, pour les données du registre communal, sur base d'un formulaire rempli au guichet de la commune. Cette demande doit être datée et signée. La demande peut également être introduite par le tuteur, le curateur, l'administrateur légal, l'administrateur ad hoc ou le mandataire spécial de la personne concernée. Les mineurs sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et le cas échéant du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langue française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et notifié par écrit au demandeur, selon les modalités prescrites au paragraphe 1.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé.

Art. 37. (1) Si les données consultées ou communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification. Elle peut adresser la demande en rectification par voie électronique au ministre, si elle concerne le registre national, ou au bourgmestre, si elle concerne le registre communal. La demande doit être signée au moyen d'une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande peut également être introduite sur base d'une lettre recommandée, datée et signée, ou, pour les données du registre communal, sur base d'un formulaire rempli au guichet de la commune, par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement. Cette demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et le cas échéant du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Le ministre ou le bourgmestre saisi est tenu de donner suite à cette demande de rectification. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée au demandeur.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national. Cet extrait est établi en langue française, allemande et luxembourgeoise.

Art. 38. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 39. Tout ayant-droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant-droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 40. Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué, s'ils concernent le registre communal. L'extrait ou le certificat remis en vertu de l'article 39 mentionne à quelle fin et à quel destinataire il est délivré.

Art. 41. Aucune liste de personnes inscrites sur le registre national ne peut être communiquée. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

Art. 42. Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Chapitre 4 - Dispositions pénales

Art. 43. Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1^{er}, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Section 1– Dispositions modificatives

Art. 44. L'article 104 du Code civil est modifié comme suit :

« **Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile. »

Art. 45. La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

Art. 46. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 47. Toute référence à « la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à « la loi relative à l'identification des personnes physiques ».

Toute référence au « répertoire général » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au « registre national des personnes physiques ».

Toute référence au « matricule » ou au « numéro d'identité » s'entend comme référence au « numéro d'identification ».

Toute référence aux « registres de la population » s'entend comme référence aux « registres communaux des personnes physiques ».

Art. 48. Le point 2° de l'article 76 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié et rédigé comme suit : « 2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre ; ».

Art. 49. La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est remplacée comme suit :

« Le bourgmestre de la commune d'arrivée notifie le changement de domicile à la commune de départ. »

Section 2 – Dispositions transitoires

Art. 50. (1) Chaque personne physique figurant sur le répertoire général et un registre de la population reçoit d'office du ministre un extrait des données qui la concernent afin de vérifier leur exactitude.

L'extrait doit être contresigné par le destinataire et retourné au ministre, le cas échéant ensemble avec une demande de rectification de données, datés et signés par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial. Les mineurs non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.

La personne qui n'exerce pas son droit de vérifier les données prévu à l'alinéa qui précède dans un délai de vingt jours ouvrables à partir de la réception de l'extrait de ses données, ne pourra demander la rectification de ses données que sur base de l'article 37.

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6 paragraphe 5, 22 paragraphe 3 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les fonctionnaires délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

Section 3 – Dispositions abrogatoires

Art. 51. L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé. Toutefois, les cartes d'identité délivrées en application de cet arrêté grand-ducal restent valables jusqu'à leur expiration.

Art. 52. La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

Section 4 – Entrée en vigueur

Art. 53. Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, de la présente loi entrent en vigueur un mois après la publication au Mémorial.

Les autres dispositions entrent en vigueur treize mois après la publication au Mémorial.

Exposé des motifs

En date du 28 octobre 2008, le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire de l'époque ont déposé le projet de loi n°5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité, et le projet de loi n°5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques.

Lesdits projets ont été élaborés par le groupe de travail « *interministériel* », réunissant les représentants de tous les ministères et administrations collectant ou utilisant les données personnelles des administrés afin de réfléchir notamment sur une réforme du système administratif de l'identification des personnes physiques, axée sur la simplification administrative et la protection des données au niveau étatique et communal. Le SYVICOL, la Ville de Luxembourg, le SIGI et la CNPD ont été régulièrement consultés et informés du stade d'élaboration des textes. La décision de déposer deux projets de lois pour le volet de l'identification des personnes physiques n'était basé que sur des considérations pratiques. Alors que le contenu du projet de loi n°5950 concerne un volet d'intérêt national à gérer essentiellement par le Centre des technologies de l'information de l'Etat, le contenu du projet de loi n°5949, quant à lui, ne concerne qu'un volet purement communal à gérer par le bourgmestre de chaque commune.

Deux ans après le dépôt des projets de lois, plus exactement le 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat a avisé les projets de lois en question (avis n°48.194 et 48.195).

Alors que le Conseil d'Etat ne semble pas remettre en question les motifs qui ont poussé le Gouvernement à procéder à une telle réforme, bon nombre d'oppositions formelles ont été émises.

Devant la menace d'oppositions formelles supplémentaires à défaut de fusionner les textes des projets de lois n°5950 et 5949, le Gouvernement a décidé de procéder à cette fusion requise et d'adapter ce nouveau texte par rapport aux observations du Conseil d'Etat pour autant qu'il les estime fondées. Le nouveau texte fait l'objet du présent projet de loi.

Les exposés des motifs des projets de lois n°5950 et 5949 font partie intégrante du présent projet de loi. Malgré quelques remaniements, les grands principes de la réforme tiennent toujours et peuvent actuellement être résumés comme suit :

1. La réforme ne concerne que les personnes physiques

Le Conseil d'Etat questionne tout d'abord en son avis n°48.194 le champ d'application rationae personae du projet de loi n°5950. La réforme envisagée ne porte, en effet, que sur l'identification des personnes physiques et non pas sur celle des personnes morales.

L'idée du Gouvernement était celle de traiter non seulement les données des personnes physiques et des personnes morales séparément, mais aussi de fusionner les données actuelles des personnes morales figurant au répertoire avec celles du registre de commerce et des sociétés.

En partant de cette idée, il n'était pas question de penser à élaborer un nouveau texte de loi, voire un nouveau registre, relatif à l'identification des personnes morales, mais de mener des réflexions sur l'adaptation de la législation existante relative au registre de commerce et des sociétés.

2. Le numéro d'identification des personnes physiques reçoit treize positions

Il est toujours prévu d'attribuer à chaque citoyen un nouveau numéro d'identification afin de permettre une identification sans équivoque de sa personne. Deux positions seront ajoutées aux onze positions actuelles du « *matricule* ».

L'idée de transformer ce numéro d'identification à terme en un numéro d'identification à caractère aléatoire, c'est-à-dire sans indication quant à la date de naissance ou au sexe du titulaire du numéro, a cependant dû être abandonnée par le Gouvernement car le Conseil d'Etat estime que le passage à une structure de l'identifiant « *non parlante, aléatoire* » posera inévitablement des problèmes pratiques, dans la mesure où l'on peut valablement partir de l'hypothèse qu'au début du moins peu de personnes connaîtront par cœur leur propre numéro d'identification sans compter celui de leurs enfants et proches. Le Conseil d'Etat ajoute dans son avis que les contraintes imposées à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, font appel ou utilisent le numéro d'identification sont disproportionnées par rapport au but poursuivi de la protection des données. Ainsi, le Conseil d'Etat conclut de maintenir la date de naissance dans le nouveau numéro et de passer d'un numéro de onze chiffres à treize chiffres.

3. Les registres

L'abandon du répertoire et des registres de la population au profit d'un registre national et de registres communaux des personnes physiques semble aussi trouver l'entière approbation du Conseil d'Etat.

3.1. Les registres communaux des personnes physiques

Imposer à toutes les communes de tenir un registre communal suivant les mêmes règles et pour les mêmes finalités est une garantie pour le citoyen de bénéficier du même traitement peu importe la commune où il doit demander l'inscription.

Le citoyen qui déménage n'aura désormais plus besoin de faire une déclaration de départ auprès de la commune qu'il quitte, mais devra uniquement déclarer son arrivée dans la commune où il a choisi d'établir sa résidence habituelle.

Toute information relative aux données d'une personne peut concerner, dans la limite des finalités énumérées par le présent projet de loi, une autre commune, voire même un service au niveau étatique. Lorsqu'une personne déclare, par exemple, son arrivée dans sa nouvelle commune de résidence, le changement d'adresse sera communiqué par voie électronique au registre national des personnes physiques et à la commune de départ.

Le bourgmestre décidera sous sa responsabilité de l'accès de ses fonctionnaires au registre communal de sa commune.

3.2. Le registre national des personnes physiques

Le registre national des personnes physiques regroupe les données des personnes physiques figurant aux registres communaux, mais aussi les données de personnes physiques figurant dans d'autres bases de données de l'Etat.

Une mission première du registre national est celle de vérifier l'exactitude des données qui y figurent. Il appartient donc aussi au registre national de valider les données inscrites sur les registres communaux.

L'accès au registre national est strictement réglementé. Chaque service étatique, chaque administration, chaque département ministériel qui n'a pas reçu d'office accès au registre, doit demander l'accès pour un ensemble d'utilisateurs auprès de la commission du registre national. La demande devra être motivée, indiquer la raison pour laquelle ces utilisateurs auraient besoin d'un accès et pour quelles données, car il est désormais possible de limiter l'accès à chaque donnée individuellement.

3.3. L'interaction entre les deux registres

Au moment où un citoyen demande son inscription sur un registre communal ou présente une demande auprès d'un service étatique, un certain nombre de flux informatiques sont déclenchés entre le registre communal et le registre national. Cette automatisation permet d'une part d'éliminer la double saisie auprès des communes et d'autre part de garantir une cohérence entre les registres communaux et le registre national.

D'abord, le fonctionnaire fait une recherche au registre national par le numéro d'identification, la date d'anniversaire ou par le nom pour voir si la personne ne figure pas déjà sur le registre national. Si la personne y figure déjà, les données s'afficheront et seront, s'il s'agit d'une demande d'inscription sur le registre communal, automatiquement reprises par le registre communal. Il ne reste alors plus qu'à vérifier avec le citoyen si ces données sont toujours exactes ou non.

Toute donnée modifiée doit avoir pour base une pièce justificative pouvant légalement témoigner de l'exactitude de la donnée (passeport, livret de famille, acte de naissance, jugement,...).

Lorsqu'une personne ne figure pas encore sur le registre national, le fonctionnaire devra vérifier toutes les données sur base de pièces justificatives.

Si la personne n'a cependant pas sur elle les pièces justificatives nécessaires, l'inscription pourra quand-même être effectuée et les pièces pourront être envoyées ultérieurement.

Le registre national qualifiera les données d'exactes ou de purement informatives, sachant qu'aussi longtemps qu'une donnée n'a qu'une valeur informative, toute administration pourra demander des pièces ou certificats pour démontrer le caractère exact de la donnée inscrite, alors que si elle est déjà qualifiée d'exacte au registre national, l'administration ne devra plus remettre en cause cette donnée, voire demander une pièce justificative.

Toute modification de donnée au niveau national (ex. par le service de l'Immigration) sera signalée par voie électronique à la commune de résidence. Ce système empêchera l'inscription d'une personne à plusieurs adresses pour ce qui concerne sa résidence habituelle. Ceci permettra aussi aux communes de retrouver d'anciens résidents n'ayant pas encore acquitté certaines factures.

Le système doit également pouvoir garantir un recensement réel de la population.

4. La carte d'identité électronique

4.1. Evolution (au niveau technique)

D'un point de vue technologique, la nouvelle carte d'identité se distingue fondamentalement de la carte d'identité actuelle. Ces dernières années, les documents d'identité reconnus au niveau international ont été fortement réglementés en vue de profiter des nouvelles technologies de sécurité tout en facilitant et accélérant les contrôles aux frontières.

La nouvelle carte d'identité luxembourgeoise se base donc essentiellement sur des standards internationaux en matière de techniques de protection, mais également en

matière de fonctionnalités offertes, telles que l'authentification et la signature électronique.

Le format retenu est celui dit de la « carte de crédit » et le support sera du polycarbonate à multiples couches intégrant une puce électronique sans contact qui permet d'intégrer les fonctionnalités cryptographiques similaires à celles des passeports biométriques de 2^{ème} génération.

Une attention particulière a été portée sur l'interopérabilité de la carte d'identité luxembourgeoise avec les appareils de contrôle aux postes frontières internationaux tout en maximisant la protection des données biométriques et nominatives.

4.2. Délivrance des cartes d'identité aux Luxembourgeois résidents

Les cartes d'identité sont actuellement délivrées par les communes. Le projet de loi n°5950 prévoyait de transmettre cette compétence à des centres administratifs de l'Etat qui se seraient situés à Luxembourg-Ville, Esch-sur-Alzette, Diekirch et Grevenmacher. Cette approche avait été choisie dans une optique de décharger les bureaux de population des communes face à l'introduction des registres communaux des personnes physiques.

Or, depuis le dépôt des textes, la situation a évolué. Après analyse des avantages et désavantages, il s'avère plus opportun que l'Etat délègue la délivrance des cartes d'identité aux communes, ceci dans la mesure où elles gèrent aussi le registre communal des personnes physiques qui est en amont des données authentiques introduites dans le registre national des personnes physiques. En outre, comme les communes ont reçu la délégation du Ministère des Affaires étrangères de délivrer des passeports, elles sont déjà équipées avec des appareils d'enrôlements pouvant aussi être utilisés pour la prise des photos des cartes d'identité. L'analyse effectuée a en outre montré qu'il importe de maintenir la disposition introduite dans le projet de loi prévoyant de conférer la signature des cartes d'identité au Ministre de l'Intérieur dans une optique de mettre l'accent sur le caractère national de ce document.

4.3. Délivrance des cartes d'identité aux Luxembourgeois non-résidents

Comme la carte d'identité peut être délivrée non seulement à des Luxembourgeois inscrits sur un registre communal, mais aussi à des Luxembourgeois qui sont inscrits sur un registre diplomatique luxembourgeois, il importe que les Luxembourgeois non-résidents, dont un grand nombre réside aux frontières du Grand-Duché, puissent se rendre à un lieu autre que leur ambassade, un lieu central, pour pouvoir procéder à l'inscription sur le registre diplomatique et demander la délivrance d'une carte d'identité.

Désormais, un lieu central d'inscription et de délivrance pour les cartes d'identité des Luxembourgeois non-résidents est prévu dans les futurs locaux du CTIE, rue Notre-Dame.

Ces cartes d'identité ont les mêmes caractéristiques que celles délivrées aux Luxembourgeois résidents. Elles sont également signées par le Ministre de l'Intérieur.

4.4. Biométrie : photographie numérisée

En dehors de toute obligation au niveau de l'Union européenne, le Gouvernement a choisi d'introduire sur la carte d'identité comme unique élément biométrique une photo d'identité numérisée.

Le Gouvernement proposera à côté de la possibilité de faire prendre la photo par un fonctionnaire de la commune de résidence, pour les personnes disposant de photos traditionnelles sur support papier, conformes aux normes de l'ICAO, de bénéficier dans les nouveaux locaux du CTIE d'un service de digitalisation de photos d'identité. Ce genre de service est aussi offert et demeurera pour les passeports au bureau des passeports.

4.5. Production des cartes d'identité

Les cartes d'identité sont à l'heure actuelle fabriquées par une société de droit privé belge, ce qui signifie que toutes les demandes de cartes d'identité, ainsi que les documents finalisés doivent faire l'objet de transports sécurisés par une société de gardiennage.

A part le gain de temps considérable que représente une production de cartes d'identité au Grand-Duché, cette solution évitera de transférer des données, notamment biométriques, à une société de droit privé à l'étranger.

De plus, le CTIE qui héberge désormais la chaîne de production des titres de séjours biométriques pourra réutiliser en grande partie cette chaîne de production pour les cartes d'identité et faire des économies d'échelles importantes.

5. La protection des données

Les grands principes de cette réforme vont conduire à une nette amélioration en matière de protection des données des citoyens en contact avec les services étatiques et communaux grâce à:

- l'introduction d'un numéro d'identification comportant des chiffres de contrôle à détection d'erreurs multiples ;
- la détermination précise des finalités des registres ;
- l'application des mêmes règles d'inscription des données dans l'ensemble des communes ;
- des processus basés sur des pièces justificatives ;
- une qualification des données (exactes ou purement informatives) ;
- un contrôle d'accès très granulaire;
- la possibilité pour le citoyen de connaître le service qui a consulté ses données ;

- des moyens multicanaux dont disposera le citoyen pour la communication et la rectification de ses données ;
- des contrôles de cohérence automatisés entre les différents registres;
- une carte d'identité produite sur base des derniers standards de sécurité.

Commentaire des articles

Observation préliminaire:

Le texte faisant l'objet du présent projet de loi constitue la fusion des projets de lois n°5949 et 5950. Il se base également sur les avis n°48194 et 48195 du Conseil d'Etat. Afin qu'une lecture cohérente des textes et avis en question puisse être effectuée, un tableau de concordance des articles correspondants est annexé au présent commentaire des articles.

Ad. Article 1

Le paragraphe 1^{er} détermine les personnes auxquelles un numéro d'identification est attribué.

Les propositions de modification du paragraphe 1^{er} formulées par le Conseil d'Etat ont été suivies.

Au 2^e paragraphe, il est précisé que le numéro d'identification doit être unique. Cela signifie que toute personne physique qui doit disposer d'un numéro d'identification n'obtient qu'un seul numéro et que ce numéro ne peut pas être attribué à une autre personne. Le but de cette mesure est d'identifier sans équivoque toutes les personnes enregistrées dans le registre national des personnes physiques. Le Conseil d'Etat a estimé que le paragraphe en question devait absolument indiquer la personne qui attribuera le numéro d'identification. Il faut cependant relever que cette charge ressort de l'article 6, qui prévoit que le CTIE « est chargé de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation du numéro d'identification, ainsi que de la gestion et de la tenue du registre national ».

Le premier alinéa a été rajouté au présent paragraphe afin de préciser les éléments qui composeront le numéro d'identification, à savoir la date de naissance, une plage séquentielle et deux numéros de contrôle.

Le paragraphe 3 est destiné à garantir que le registre national ne contienne que des données fiables et donc d'éviter celles qui sont incorrectes ou incomplètes.

Le paragraphe 4 prévoit qu'une personne qui a fait l'objet d'une adoption plénière reçoit un nouveau numéro d'identification. Dans la mesure où les liens de parenté changent pour l'adopté, il faut veiller à ce qu'il ne soit plus possible de faire un lien entre le numéro d'identification de l'adopté et les numéros d'identification de ses père et mère précédents. Le Conseil d'Etat « s'interroge sur la raison d'être d'une telle disposition »

et estime qu'elle serait discriminatoire. Or, il faut noter tout d'abord qu'une disposition similaire figure déjà dans la loi modifiée du 30 mars 1979. Ensuite, le Code civil prévoit que l'adoption plénière est censée rompre les liens avec les parents naturels et que l'adoption simple doit au contraire maintenir ce lien, de sorte que l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière changera de nom et de numéro d'identification pour couper le lien de filiation avec ses parents naturels et l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple devra garder en toute logique son identité afin de maintenir les liens avec ses parents naturels.

Ad. Article 2

Dans l'optique de permettre aux instances, autorisées à lire les informations enregistrées sur la carte d'identité, de connaître avec exactitude le numéro d'identification d'une personne, ce numéro est enregistré sur la puce électronique de la carte d'identité. Pour des raisons de discrétion, le numéro d'identification n'est pas lisible à l'œil nu.

Le paragraphe 2 prévoit que les autorités bénéficiant d'un droit d'accès au registre national des personnes physiques peuvent utiliser le numéro d'identification sur leurs actes et documents et dans leurs fichiers, sous réserve que son usage se limite à la sphère administrative ou qu'il se fasse dans le cadre des relations avec l'administré.

Le paragraphe 3 autorise les acteurs du secteur médical et paramédical à utiliser le numéro d'identification des personnes sur les actes ou documents qu'ils établissent et dans les fichiers qu'ils détiennent au sujet de leurs patients. L'usage de ce numéro doit cependant se limiter à un usage interne pour gérer les dossiers des patients, respectivement aux relations avec le patient. Le but de cette possibilité d'utilisation de ce numéro est de faciliter les relations avec les organismes de sécurité sociale qui ont un besoin évident de pouvoir identifier sans équivoque leurs assurés. C'est pour cette raison que le présent paragraphe prévoit également que le numéro doit figurer sur un certain nombre de documents en relation avec la sécurité sociale.

Concernant les paragraphes 2 et 3, il faut noter que la loi du 2 août 2002 s'appliquera sauf stipulations particulières prévues par le présent projet de loi. Ainsi lorsque le projet de loi ne prévoit pas d'infractions ou de sanctions particulières concernant l'utilisation du numéro d'identification en tant que donnée personnelle, il va de soi qu'il faut appliquer la loi du 2 août 2002.

Au paragraphe 4, la loi précise désormais que des personnes physiques ou morales du secteur privé peuvent utiliser le numéro d'identification d'une personne si cet usage se fait à la demande du titulaire du numéro. Ainsi, par exemple, un employeur doit pouvoir utiliser ce numéro pour la gestion de son personnel étant donné que celle-ci engendre et nécessite continuellement des relations avec les organismes de la sécurité sociale qui exigent la communication du numéro en question. Par ailleurs, un prestataire qui accomplit certains services pour les besoins d'une personne physique qui nécessitent des relations avec des administrations doit pouvoir utiliser le numéro d'identification dans ce

contexte, comme par exemple un expert-comptable qui introduit une déclaration d'impôt pour son client ou un garagiste qui immatricule la voiture d'un client.

Il a par ailleurs été tenu compte des observations du Conseil d'Etat pour la rédaction du paragraphe 4.

Un cinquième paragraphe est rajouté avec le présent projet de loi. Il permet d'appliquer le règlement (UE) n°211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne. La procédure prévue par ce règlement fera l'objet d'une loi d'application séparée de la présente. Elle donne aux citoyens la possibilité de s'adresser directement à la Commission européenne pour lui présenter une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles des citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins d'application des traités et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un quart de l'ensemble des Etats membres. Les déclarations de soutien à apporter devront contenir les numéros d'identification, du moins pour les ressortissants des Etats membres qui délivrent un numéro d'identification personnel. C'est la raison pour laquelle il a fallu rajouter le cinquième paragraphe.

Ad. Article 3

En vue de garantir qu'une carte d'identité appartienne véritablement à son détenteur, les nouvelles cartes d'identité électroniques contiendront également des données sur les caractéristiques biologiques et morphologiques du titulaire de la carte. Il est donc nécessaire de numériser la photographie ainsi que la signature de ce dernier.

De plus, l'évolution des techniques de falsification impose l'introduction de nouvelles méthodes de protection des cartes d'identités en ayant recours à des fonctions cryptographiques implantées dans les puces électroniques.

Il y a lieu de souligner que les données biométriques, en l'occurrence les images faciales et les signatures, comme on peut le lire à l'article 12, sont exclusivement enregistrées dans le registre de la carte d'identité et uniquement pour les besoins de cette carte. Ces données ne figurent donc ni sur le registre national des personnes physiques, ni sur les registres communaux des personnes physiques (RCPP).

Ad. Article 4

Cet article met en place le registre national des personnes physiques (RNPP), en remplacement de l'actuel répertoire général des personnes.

Le but de ce registre est de permettre l'identification des personnes physiques en regroupant de manière fiable toutes les données nécessaires à cette identification. Ce

registre permettra également d'établir des statistiques au sujet de la population au Luxembourg.

En vue de pouvoir retracer l'évolution des données, le registre gardera un historique de son contenu.

Le registre national qualifiera les données d'exactes ou purement informatives, sachant qu'aussi longtemps qu'une donnée n'a qu'une valeur informative, toute administration pourra demander des pièces ou certificats pour démontrer le caractère exact de la donnée, alors que si elle est déjà qualifiée d'exacte au registre national, plus personne ayant accès au registre n'aura le droit de remettre en cause cette donnée, voire de demander une pièce justificative.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a été suivi en ses observations.

Ad. Article 5

Le paragraphe 1^{er} de cet article détermine les sources du RNPP. Il s'agit, d'une part, des RCPP et, d'autre part, des bases de données de différents services et administrations.

L'autorité qui, en vertu de ses missions, est chargée d'enregistrer des données qui sont également prévues au RNPP, procède à l'enregistrement de ces données directement dans le RNPP. Les données qu'elle doit éventuellement enregistrer et qui ne sont pas prévues au RNPP sont saisies dans la base de données propre à l'autorité en question.

Le RNPP peut donc être considéré comme une base de données commune pour toutes les autorités ayant le droit d'y accéder. Cette base commune permettra de garantir la qualité des données à disposition des autorités.

Le paragraphe 2 énumère les données contenues dans le RNPP. Au vu de l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de donner quelques précisions supplémentaires.

Situation de famille

La notion de « situation de famille », qui remplace l'ancienne donnée appelée « état civil », englobe la qualité de célibataire, de marié, de divorcé, de partenaire ou de veuf.

La notion d'état civil ne vise pas toutes les facettes de la situation de famille, mais plutôt des qualités inhérentes à la personne que la loi civile prend en considération pour y attacher des effets et pour différencier les personnes, à savoir notamment la nationalité, le mariage, la filiation, le nom, le domicile.

Quant à la notion de communauté domestique, elle se réfère à une résidence commune, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour une famille dont les membres ne résident pas tous à la même adresse. Cette notion n'aide partant pas le CTIE, voire les communes, à

recenser tous les membres d'une famille qu'elle soit légalement ou illégalement constituée.

Il n'appartient, par ailleurs, pas aux bourgmestres d'appréhender des situations complexes en droit et en fait, mais tout simplement de recenser tous les membres qui font a priori partie de la famille et résidant sur le territoire luxembourgeois.

Profession et commune du lieu de travail

Le Conseil d'Etat a remarqué que ces données ne figureront pas dans le RNPP alors qu'elles figureront dans les RCPP.

D'abord, ces données n'intéressent que quelques services étatiques ciblés. Ensuite, ces données ne rentrent pas dans les finalités du RNPP. Un des principes guidant l'élaboration du RNPP est pourtant celui de réduire les besoins de données en matière d'identification des personnes physiques au plus petit dénominateur commun des services étatiques. Toute autre donnée ne servant qu'à quelques services particuliers doit être exclue du RNPP et ne doit figurer que dans des bases de données tenues par lesdits services.

En dernier lieu, les RCPP doivent cibler les besoins des communes, en partie différents de ceux des services étatiques et pas nécessairement liés à l'identification des personnes physiques. Ce sont exclusivement les communes qui ont demandé à voir figurer la profession et le lieu de travail dans leurs registres, notamment pour l'établissement de fiches d'impôts.

Ad. Article 6

Le registre national des personnes physiques est géré par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) qui dispose d'un service s'occupant de la tenue du registre, de la détermination, de l'attribution et de la conservation du numéro d'identification des personnes physiques, de la gestion et de la communication des données inscrites sur le registre national des personnes physiques, du traitement et de la conservation des informations reçues de la part des administrations et services de l'Etat et des communes relatives aux données figurant au registre national des personnes physiques ainsi que de toute autre mission attribuée au CTIE dans le cadre de la législation ou de la réglementation relative au registre national des personnes physiques.

Il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat.

Ad. Article 7

Dans un souci de protection des données des personnes physiques, le ministre responsable du CTIE est chargé de mettre tout en œuvre pour éviter que les données du registre national des personnes physiques soient déviées des finalités fixées par la présente loi.

A cet effet, le paragraphe 2 prévoit que l'accès au registre est accordé par le ministre sur avis d'une commission spéciale. Le Gouvernement a pris en compte les observations du Conseil d'Etat par rapport à la commission du registre national et insiste à mettre en place cette commission afin que celle-ci puisse au cas par cas analyser le bien-fondé des demandes d'accès au RNPP.

Il a, pour le surplus, été tenu compte des observations du Conseil d'Etat.

Ad. Article 8

Le premier paragraphe règle la transmission des données entre les autorités responsables de leur enregistrement et le CTIE responsable de la gestion du RNPP. Le but de cette procédure est de garantir la qualité et l'actualité des données du registre.

Le second paragraphe a été rajouté alors que les partenariats sont inscrits sur un répertoire civil tenu par la Cour.

Ad. Article 9

Le présent article est également destiné à assurer la qualité des données contenues au RNPP.

Ad. Article 10

Pour fixer certaines modalités d'application de la présente loi, l'article 10 prévoit la possibilité de recourir à des règlements d'exécution.

Ad. Article 11

L'article 11 institue la commission du registre national, qui a notamment pour mission de régler d'éventuelles difficultés d'application de la présente loi. Les personnes chargées au quotidien de la mise en œuvre de ces dispositions législatives peuvent s'adresser à cette commission si elles sont confrontées à des problèmes d'interprétation du texte de loi. Ainsi, la commission veille à l'application uniforme de la loi. Si elle constate par

exemple qu'une situation n'est pas visée ou que les dispositions de la loi ne sont pas assez précises à ce sujet, elle peut proposer au ministre les modifications nécessaires.

Cette commission a également et surtout pour mission d'aviser les demandes d'accès au registre national des personnes physiques. Dans ce contexte, elle devra analyser si ces demandes sont suffisamment motivées et si l'accès au registre est justifié. Elle se prononcera également sur l'étendue du droit d'accès, c'est-à-dire qu'elle indiquera celles des données visées à l'article 5 auxquelles le demandeur pourra accéder.

La composition de la commission a été rajoutée au projet de loi. La CNPD y est désormais représentée.

Le registre des cartes d'identité ne fait pas partie des attributions de la commission, car l'accès à ces données est déjà limité à ceux qui délivrent la carte d'identité et les données qui y figurent sont essentiellement de nature technique.

Le Conseil d'Etat a été suivi dans une grande partie de ses observations.

Ad. Article 12

Le Gouvernement a décidé en matière de carte d'identité de greffer le système de délivrance des cartes d'identité sur celui des passeports. Ceci signifie que les cartes d'identité auront un caractère national. L'Etat ne donnera qu'une délégation aux communes pour collecter les données nécessaires à la délivrance d'une carte d'identité et pour remettre la carte d'identité, une fois émise par le Centre des technologies de l'information de l'Etat et signée par le ministre de l'Intérieur, aux demandeurs. Comme pour les passeports, les photos seront prises par le personnel des bureaux de la population des communes. Si toutefois un Luxembourgeois souhaite mettre une photo prise par un photographe professionnel sur sa carte d'identité, il devra se rendre au guichet du CTIE spécifiquement ouvert pour les cartes d'identité. Cette mesure sera destinée à ne pas encombrer les bureaux de la population des communes de scanners alors qu'ils ont déjà été équipés de matériel nécessaire à l'enregistrement de données biométriques lors de la mise en place des passeports biométriques. Le même matériel pourra ainsi être utilisé pour les cartes d'identité. Un logiciel adapté aux cartes d'identité, similaire à celui des passeports, sera mis en place par le CTIE.

Alors que sous l'empire de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire, l'obtention d'une carte d'identité n'était possible que pour les Luxembourgeois résidant sur le territoire luxembourgeois, les Luxembourgeois résidant à l'étranger pourront, en s'inscrivant sur le RNPP auprès d'une mission diplomatique ou auprès d'un guichet spécifiquement ouvert à cet effet auprès du CTIE, demander que l'Etat luxembourgeois leur délivre une carte d'identité. Il s'est en effet avéré que de nombreux frontaliers de nationalité luxembourgeoise se sont plaints auprès du ministre de l'Intérieur et auprès de l'Ombudsman de ne plus disposer de document d'identité alors que leur sentiment d'appartenance nationale n'a pas diminué.

Il faut donc en tant que Luxembourgeois être inscrit sur un RCPP ou le RNPP pour obtenir une carte d'identité.

Les données énumérées au paragraphe 2 ne seront non seulement visibles à l'œil nu sur la carte d'identité, mais seront également lisibles sur une puce électronique.

Les données visibles ne donnent pas lieu à d'observations particulières, sauf les données énumérées sous les points i) et j). Il s'agit en fait des données biométriques du titulaire de la carte d'identité qui figureront sur les nouvelles cartes d'identité. Les empreintes digitales ont été immédiatement écartées du débat autour des données biométriques à saisir puisqu'aucune norme internationale n'impose leur saisie et qu'aucune justification particulière de cette saisie n'existe au niveau national.

Il est important de noter que désormais la signature du ministre de l'Intérieur, et non pas celle d'un bourgmestre, figurera sur chaque carte d'identité. Cette mesure met le poids sur le caractère national de ce document et montre que le ministre de l'Intérieur sera responsable *in fine* de la délivrance des cartes d'identité électroniques.

En ce qui concerne les données lisibles de manière électronique, les seules observations à formuler se réfèrent aux points a), b) et c). Ces points révèlent que la carte d'identité sera munie de la signature électronique qui sera activée sur demande du titulaire. Pour les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle cette fonction ne saurait être activée puisque l'Etat a un devoir de protection envers eux.

Ad. Article 13

Le paragraphe 1 règle les modalités de consultation, de communication et de rectification des données inscrites au registre des cartes d'identité.

L'introduction d'une carte d'identité électronique suscite, à juste titre, un nombre élevé de questions quant à la lecture de ces cartes. Cette lecture ne saurait se faire sur tout appareil possible et imaginable, mais uniquement par des appareils munis de clés d'accès émises par les autorités publiques compétentes.

Ad. Article 14

Pour que le contrôle d'identité puisse se faire via procédés de lecture optique ou autres, une autorisation devra être demandée au ministre ayant le CTIE dans ses attributions puisque le CTIE veillera aux aspects sécuritaires et de protection de données en relation avec l'utilisation de la carte d'identité.

Ad. Article 15

Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et reprend sa proposition de texte. Le terme « accomplis » n'est cependant pas repris car il n'a prêté qu'à confusion dans le passé. Il est également indispensable de prévoir une durée de validité brève pour les cartes d'identité délivrées aux enfants en bas âge car leur physionomie évolue trop rapidement pour que les photos puissent encore être considérées comme conformes aux recommandations de l'aviation civile. Les prescriptions actuellement en cours et désormais acceptées par la population ont finalement été reprises.

Ad. Article 16

Le but de cette disposition est de compléter les données nécessaires à la gestion des cartes d'identité et de prévoir clairement que les données biométriques figureront dans un registre séparé accessibles par quelques rares personnes afin d'accomplir l'unique mission de l'émission de la carte d'identité. Le Conseil d'Etat a été suivi en ses observations sauf pour la suppression du paragraphe 2 car l'accès au registre des cartes d'identité n'est pas à assimiler avec l'accès au RNPP. Il n'y a donc pas non plus lieu de rapprocher cette disposition de l'article 7.

Ad. Article 17

Cette disposition impose à chaque commune de tenir un registre des personnes physiques qui sera communément appelé RCPP. Le but est d'introduire des registres tenus de manière identique dans tout le Grand-Duché de Luxembourg. La tenue d'un tel registre ne pourra en principe plus être régie par une réglementation communale, à moins que les dispositions du règlement communal en question ne soient pas contraires à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Il appartient au fonctionnaire délégué de décider si l'inscription doit être effectuée sur le registre principal ou sur le registre d'attente.

Le registre est ainsi subdivisé de façon à séparer les inscriptions valables des inscriptions provisoires ou des cas dans lesquels subsiste un problème particulier.

Est inscrite sur le registre principal, la personne qui est visée à l'article 24 ou 25 et dont les données énumérées à l'article 33 sont complètes et justifiées, ce que l'on peut déduire de l'article 27 (1) c).

Est inscrite sur le registre d'attente, la personne qui est visée à l'article 27.

Le Conseil d'Etat s'est posé la question des droits conférés aux personnes inscrites sur le registre principal respectivement sur le registre d'attente et souhaiterait même voir ces

droits énumérés par la loi. Ceci n'est toutefois pas réalisable compte tenu de tous les droits liés à la preuve d'une résidence et déjà conférés par des lois et règlements existants.

Ce qui prime c'est la valeur des données en cause. L'inscription au registre principal présuppose que toutes les données de la personne concernée soient complètes et justifiées par des pièces. L'inscription au registre d'attente ne signifie pas pour autant qu'aucune des données de la personne concernée ne soit complète ou justifiée. Il faut alors analyser les effets d'une inscription au registre d'attente avec beaucoup plus de parcimonie : pendant l'inscription au registre d'attente, les droits, prévus par d'autres lois et règlements, liés aux données complètes et justifiées existent et ceux liés aux données incomplètes ou non justifiées ne sauront être revendiqués. Ainsi, une inscription au registre d'attente n'aura pas d'effets disproportionnés.

En dernier lieu, il a semblé important de préciser, d'un point de vue informatique et en matière de protection des données, que les registres de l'état civil sont des registres distincts des registres communaux car il règne souvent une confusion à ce sujet.

Ad. Article 18

Cette disposition explique quelles personnes doivent être inscrites sur le registre communal. Il s'agit de toutes les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, ainsi que de toute autre personne visée par la présente loi, c'est-à-dire par les articles 22, 24, 25 et 27. La notion de résidence habituelle sera expliquée à l'article 22.

Il est ensuite expliqué quelles sont les finalités des registres communaux, explications fournies plus amplement par l'exposé des motifs.

Afin que la nouvelle loi puisse remplir ces finalités et afin de déterminer une fois pour toute sur quelle base le nombre d'habitants est fixé, toutes matières confondues (ex. cabaretage, subventions,...), un dernier alinéa précise que toutes les personnes inscrites au registre communal seront à prendre en compte.

Ad. Article 19

Comme pour les registres de l'état civil, le bourgmestre est responsable de la tenue du registre communal et délèguera la tenue du registre à des fonctionnaires du bureau de la population de sa commune. Le Gouvernement a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat en son désir d'harmoniser les conditions d'âge en matière de tenue des listes électorales, des registres de l'état civil et des RCPP. La tenue des RCPP sera vérifiée au niveau du CTIE, ce qui n'est pas le cas pour les listes électorales et les registres de l'état civil. Il est partant compréhensible que les fonctionnaires délégués s'occupant des listes électorales

et des registres de l'état civil fassent preuve d'une certaine maturité car ils ne reçoivent pas d'aide externe pour éviter d'éventuelles erreurs.

En principe, l'accès au registre national des personnes physiques, donc aux données actuelles et à l'historique des données d'une personne, devrait être demandé à une commission du registre national avec une justification d'accès à ces données.

Pour éviter qu'une commune soit cependant amenée à effectuer cette procédure fastidieuse, alors qu'elle constitue la principale source de ces données et qu'elle doit les utiliser au quotidien, la loi prévoit d'office l'accès au RNPP du bourgmestre et des fonctionnaires délégués.

En leur épargnant la procédure, la protection des données des personnes n'est pas pour autant laissée pour compte : l'accès est limité à ces personnes spécifiquement désignées par le bourgmestre et figurant dans les arrêtés continués aux ministres compétents.

Ad. Article 20

La mise à jour prévue par cette disposition sera effectuée par les communes et le CTIE, dans sa mission de gestion du registre national des personnes physiques. Le CTIE va systématiquement vérifier et valider les modifications effectuées au niveau des données du registre communal qui lui parviendront. Les fonctionnaires communaux travailleront en ligne (« *online* ») avec le registre national, ce qui leur permettra de travailler avec un outil actualisé et de continuer immédiatement de nouvelles informations reçues dans le cadre des déclarations d'arrivée et de départ, pour ne citer qu'une source de modification parmi plusieurs.

Ad. Article 21

Le Gouvernement a fait siennes les réflexions du Conseil d'Etat. Le citoyen fera désormais une unique déclaration à la commune d'arrivée.

L'obligation du bourgmestre ou de son fonctionnaire délégué de continuer l'information liée à une déclaration d'arrivée à la commune de départ est traduite par une information automatique générée par le nouveau système mis en place par le CTIE au niveau du registre national des personnes physiques.

En pratique, le fonctionnaire délégué accueille une personne qui souhaite déclarer son arrivée sur le territoire de la commune. Il inscrit cette personne sur le registre communal. Cette inscription est vérifiée immédiatement au niveau du registre national par le CTIE qui va valider ou non les données inscrites. Le système génère un message vers la commune de départ qui pourra effectuer la radiation de la personne concernée.

Le délai pour effectuer la déclaration est de huit jours à partir de l'occupation de la nouvelle résidence. La date de prise d'effet de la déclaration a été rajoutée à la disposition.

Pour le départ à l'étranger, il fallait imposer une déclaration avant le départ car l'expérience montre qu'une fois que les frontières sont traversées, les obligations sont oubliées. A juste titre, on peut se demander si les déclarations à effectuer avant le départ seront faites, mais le nouveau système coordonné au niveau national devra au moins aider la commune de départ à obtenir l'information souhaitée, probablement générée par une administration au niveau étatique (ex. par le Centre commun de la Sécurité sociale).

Une des demandes émanant des bureaux de la population était que l'on prévoie précisément qui a le pouvoir de représenter qui au moment de la déclaration d'arrivée. Bien que ces questions soient notamment traitées par le Code civil, il était important de préciser une fois pour toute les personnes ayant un pouvoir de représentation afin d'éviter toute sorte de « *pression* » exercée sur les fonctionnaires lors des demandes d'inscription. Une circulaire ministérielle apportera les précisions nécessaires quant aux dispositions existantes notamment en matière de responsabilité parentale ou de tutelle.

Les litiges relatifs aux personnes ayant établi leur résidence habituelle sur un camping sont nombreux. Or, les campings et également les hôtels constituent notamment pour certains habitants l'unique possibilité de se loger en l'absence de logements sociaux en quantité suffisante.

Le cas des campings et des hôtels est cependant particulier puisque ces endroits sont destinés au tourisme, donc à l'occupation passagère et précaire. Il faut donc laisser aux propriétaires ou gérants de camping et d'hôtels la possibilité de préserver cette destination et ce n'est qu'avec leur accord qu'une personne pourra à l'avenir s'inscrire à l'adresse d'un camping ou d'un hôtel.

La signature de la déclaration évitera des recours ultérieurs du déclarant prétendant ne pas avoir fourni les données déclarées.

Ad. Article 22

(1) La population d'une commune est essentiellement composée des personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de la commune.

La notion de « résidence habituelle » n'est pas facile à définir.

En 1970, lors de la réforme de la loi du 22 décembre 1886, il était proposé de reprendre la notion de résidence habituelle empruntée au bureau statistique des Nations Unies : le lieu de résidence habituelle est le lieu géographique où la personne recensée habite normalement. Cette notion n'a finalement pas été discutée puisque l'abrogation d'une grande partie de la loi plutôt que sa modification au fond a en fin de compte été décidée.

Bien que cette définition ne soit pas contraire à l'esprit de la présente loi, une condition de durée de résidence supplémentaire imposée par les recommandations en matière de statistiques ne correspond pas aux finalités d'un registre devant donner une photographie de la population résidente actuelle. En effet, il était recommandé d'inclure dans le chiffre de la population résidente seulement les personnes qui au moment du recensement résident depuis 12 mois de façon continue dans la commune. Les personnes s'étant inscrites un mois avant le recensement n'auraient donc pas fait partie de la population résidente.

Il a donc semblé peu approprié de reprendre la définition du bureau des statistiques. Or, il n'empêche que les registres communaux, tels qu'ils sont définis et conçus par la présente loi, ne renient pas cette définition. Au contraire, ils respectent les idées y exprimées et n'empêcheront pas au final l'application par le STATEC des recommandations de l'ONU, voire les dispositions du règlement (CE) n°862/2007 du Parlement européen du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale (...) ayant repris ces recommandations.

Une autre définition de la résidence habituelle figure dans la loi électorale : le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.

Il importait au Gouvernement de donner le plus de précisions possibles à la notion de résidence habituelle et surtout de donner une définition qui pourrait être appliquée sans équivoque.

Deux éléments caractérisent de façon indissociable la résidence habituelle : la réalité et la continuité dans le temps d'une résidence.

C'est là que la notion de résidence habituelle peut se recouper avec la notion de domicile. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement, qui exprime en soi l'élément de durée de la résidence. La définition de domicile des articles 102 à 105 du Code civil se recoupe donc avec la définition de résidence habituelle telle que définie par le présent projet de loi. Cet état des choses ne se présente cependant pas aux articles 106 et suivants du Code civil qui constituent des cas particuliers où le domicile et la résidence habituelle diffèrent (sauf éventuellement dans le cas de l'article 108 concernant les mineurs non émancipés qui dans la majorité des cas résident habituellement avec un de leurs parents ou avec leur tuteur).

Il est primordial de déterminer précisément quelle est la durée permettant de présumer si une personne a sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune. Il semble logique qu'il faut résider au moins six mois de l'année sur le territoire d'une commune pour pouvoir prétendre y vivre habituellement.

De manière générale, les personnes vivant plus de six mois de l'année à l'étranger et ceci plusieurs années d'affilée ne peuvent pas prétendre avoir leur résidence habituelle au

Luxembourg. En réalité, leur résidence au Luxembourg constitue une résidence secondaire. Ce n'est pas leur attachement affectif au pays qui sera le facteur déterminant de leur résidence habituelle.

Il faut cependant prévoir une exception pour les personnes qui ont une profession qui ne leur permet pas de s'établir durablement sur le territoire d'une commune et d'un Etat (ex. chauffeurs de poids lourds dans des compagnies de transport international).

Il fallait également envisager une solution en matière de garde alternée alors qu'un enfant peut dans ces cas avoir deux domiciles. On ne saurait cependant inscrire un enfant sur deux registres communaux alors que ces inscriptions ont des conséquences non seulement sur la fixation du nombre d'habitants d'une commune, mais également sur la détermination du lieu où l'enfant est censé effectuer sa scolarité.

(2) Des pièces justificatives ou un faisceau d'indices constituent les moyens de preuve courants. Or, parfois subsiste un doute et une des requêtes des bureaux de la population était celle de pouvoir procéder ou faire procéder à des vérifications sur la réalité d'une résidence indiquée lors d'une déclaration d'arrivée ou à un moment ultérieur sur base de nouvelles informations. Ceci signifie qu'il doit être instauré un moyen pour que le fonctionnaire puisse s'assurer qu'une personne habite réellement à l'endroit indiqué.

Pour éviter que le déclarant se déplace cependant à deux reprises, même si un doute existe lors de sa déclaration, le fonctionnaire enregistre toutes les données demandées par la loi et le déclarant est ainsi inscrit sur le registre d'attente en attendant l'issue d'une enquête relative à sa résidence. Une fois que l'enquête va révéler que la résidence est réelle, l'inscription sera validée et le déclarant sera inscrit automatiquement sur le registre principal.

Le bourgmestre ou son délégué prennent une décision après réception du rapport d'enquête. Le déclarant reste inscrit sur le registre d'attente si un autre problème quant à ses données subsiste.

Les trois derniers alinéas du paragraphe 2 règlent la question de la notification de la décision au déclarant.

Les propositions du Conseil d'Etat ont été entièrement reprises.

Ad. Article 23

Par moments, une personne se retrouve dans une situation qui pourrait avoir une influence notable sur son lieu de résidence habituelle (ex. hospitalisation, études, emprisonnement) puisqu'elle passe le plus clair de son temps à un autre endroit. Or, ces situations ne sont pas toujours définitives et sont souvent limitées à une période déterminée. Elles peuvent être considérées comme absences temporaires qui n'affectent

pas en soi la résidence habituelle. Cette disposition énumère les différents cas d'absence temporaire du territoire d'une commune.

Alors que les observations du Conseil d'Etat ont été suivies pour la majeure partie, il convient cependant d'expliquer qu'au paragraphe 2, à la lettre b, les « raisons de santé » sont maintenues car les établissements visés à la lettre a) ne concernent que des établissements de santé situés sur le territoire luxembourgeois alors que les hospitalisations ou consultations médicales à l'étranger ne sont visées que par la lettre b).

La lettre c) ne vise pas, comme le suppose le Conseil d'Etat, l'hypothèse où une personne travaille dans une commune autre que celle où elle réside. Cette hypothèse présuppose une répétition d'absences à courts intervalles alors que la lettre c) vise une situation exceptionnelle et unique qui exige un déplacement unique à l'étranger.

Les inscriptions prévues par le paragraphe 3 prévoient le glissement d'une situation d'absence temporaire vers l'établissement d'une nouvelle résidence. Elles seront effectuées, comme pour toute inscription, par les personnes concernées ou leur représentant.

Ad. Article 24

Sans observations particulières.

Le Conseil d'Etat a été suivi en ses observations.

Ad. Article 25

Les personnes dites « *sans-abris* » ou « *sans domicile fixe* » doivent pouvoir être prises en charge par l'office social d'une ou de plusieurs communes. Par le biais de cette disposition, il y a, en tout cas, lieu de faciliter toute démarche administrative de ces personnes, mais aussi de créer dans un premier temps un lien, ne serait-ce qu'administratif, avec ces personnes. Ce lien favorisera une intégration effective dans la société.

Le fait que cette possibilité ne soit offerte qu'au Luxembourgeois découle en toute logique du fait que les étrangers qui séjournent sur le territoire sont obligés d'avoir un logement.

L'inscription des sans-abris doit être effectuée à une adresse de référence sur accord écrit de la personne mettant cette adresse à disposition. A défaut, l'administration communale mettra son adresse à disposition.

La présence des sans-abris sur le territoire est présumée. Cette présomption n'est pas irréfragable ; elle peut être renversée par la preuve contraire.

Il sera certes difficile de vérifier de façon effective la présence des sans-abris pendant les 6 mois de l'année qu'ils devraient se trouver sur le territoire d'une commune. Mais il ne faut pas utiliser cet argument afin de tenir cette partie de la population à l'écart de l'action administrative.

Ad. Article 26

Cette disposition procure une base légale aux communes pour émettre des certificats de résidence et des certificats d'inscription à une adresse de référence, avec une durée de validité limitée.

Le Conseil d'Etat a été suivi en son observation que les certificats ne seront délivrés que sur demande. Or, il semble superfétatoire de rédiger un règlement grand-ducal relatif à la confirmation de l'inscription. Un certificat de résidence constitue la confirmation de l'inscription.

L'inscription sur le registre d'attente, alors qu'il n'y a pas de doute sur la résidence habituelle du citoyen, ne doit pas empêcher la commune de lui délivrer un certificat de résidence.

Ad. Article 27

Certaines remarques du Conseil d'Etat semblent étonnantes. Le Gouvernement renvoie concernant les droits liés aux inscriptions à ces explications *ad. Article 17*, et concernant l'obligation de motiver ses décisions et les procédures de notifications à la procédure administrative non contentieuse. Les dispositions ayant fait l'objet d'oppositions formelles ont été modifiées ou supprimées.

L'inscription sur le registre d'attente ne pourra être effectuée que dans les cas limitativement énumérés à l'article 27. Ces cas se résument à des situations provisoires pouvant aboutir à une inscription au registre principal ou à une radiation du registre communal.

a) Alors qu'il a été clairement établi à l'exposé des motifs que les problèmes d'urbanisme ou autres ne devraient pas avoir d'influence sur l'inscription d'une personne sur le registre communal, il n'en reste pas moins que certaines personnes, en établissant leur résidence dans certains endroits, contreviennent à des règles de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Le point a) est censé donner l'occasion aux autorités communales d'entamer les actions nécessaires à faire cesser de telles situations, mais les oblige à inscrire de manière provisoire les personnes concernées sur le registre communal. Ces procédures doivent aboutir à une décision de quitter les lieux pour que la radiation du registre communal soit permise ;

b) pas d'observations particulières ;

c) pas d'observations particulières

d) il arrive que des personnes résident sur le territoire luxembourgeois, mais qu'elles n'aient effectué aucune déclaration au niveau des registres communaux. Ces personnes peuvent cependant être inscrites à un autre niveau, parce qu'elles ont, par exemple, indiqué une adresse dans une commune luxembourgeoise à leur employeur qui, à son tour, a déclaré ces salariés auprès du Centre commun de la Sécurité sociale. Ces salariés sont inscrits sur le registre d'attente de leur commune par le CTIE. Elles effectueront leurs déclarations ou seront alors convoquées pour ce faire ;

e) à h) Ces dispositions énumèrent les différentes situations de personnes immigrées ;

i) pas d'observations particulières ;

j) Les personnes y visées ne sont, en vertu d'accords internationaux, pas obligées de déclarer leur présence sur le territoire luxembourgeois ailleurs qu'au ministère des affaires étrangères. Or, fait est que ces personnes résident au Grand-Duché et ont les mêmes besoins liés à des services communaux que les autres citoyens (ex. poubelles). Dès lors, il convenait de leur donner un moyen de s'inscrire et de dispenser l'administration communale de contrôler les données, ce qui est également exclu. L'inscription sur le registre d'attente était la seule solution alors que personne n'a le droit de leur demander des pièces justificatives autres qu'un passeport.

Le paragraphe 2 prévoit le délai endéans duquel les procédures du paragraphe 1 point a) doivent être réglées. Les procédures y visées sont par exemple les référés « voie de fait » ou les expulsions pour logement insalubre.

Le paragraphe 3 prévoit le délai à respecter dans le cadre du paragraphe 1 point b).

Pour répondre à une des questions que le Conseil d'Etat s'est posé : une personne peut être maintenue sur le registre d'attente si un autre problème subsiste toujours.

Ad. Article 28

Cet article permet au bourgmestre ou au fonctionnaire délégué de procéder à des inscriptions d'office si nécessaire. S'il n'y a pas de doutes quant aux données, il y a lieu d'effectuer cette inscription directement sur le registre principal.

Le paragraphe 2 prévoit l'inscription d'office de personnes n'ayant jamais été inscrites sur aucun registre communal et qu'une enquête plus approfondie s'impose : la Police grand-ducale constatera le lieu de résidence habituelle de la personne et rassemblera les données prévues à l'article 33 qui ne sont pas encore connues par la commune après consultation du RNPP.

Le paragraphe 3 prévoit le cas des personnes déjà inscrites sur un registre communal, mais ayant uniquement oublié de remplir leur obligation de déclaration. Pour ces personnes, les données sont connues de l'ancienne inscription à un autre registre communal et seule l'adresse est censée avoir changé.

Ad. Article 29

Dans certains cas, la notification d'une inscription d'office s'impose.

Pour les personnes ayant eu leur résidence habituelle à l'étranger et qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois, le MAE doit recevoir cette information pour les cas où ces personnes étaient déjà inscrites sur le RNPP, afin de pouvoir les radier de ce registre, pour vérifier la présence régulière sur le territoire pour les non Luxembourgeois, si nécessaire, ou encore vérifier le respect des formalités prescrites par la loi relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration.

Ad. Article 30

Sans observations particulières.

Ad. Article 31

Cette disposition est consacrée dans son paragraphe 1^{er} aux radiations du registre communal en général.

Le deuxième paragraphe est consacré aux radiations « internes » au registre communal, signifiant une migration des données du registre principal vers le registre d'attente et dans son troisième paragraphe aux radiations « internes », signifiant une migration des données du registre d'attente vers le registre principal. Pour ces deux cas de figure, aucune mention de radiation ne sera visible, mais la radiation « interne » au registre communal signifiera simplement le transfert d'un « sous-registre » à l'autre.

Ad. Article 32

Sans observations particulières.

Ad. Article 33

(1) Cette disposition énumère les données figurant au registre communal de chaque commune.

a) le numéro d'identification du registre national des personnes physiques constitue le nouvel identifiant des personnes physiques. Sous l'empire de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales un numéro d'identification avait déjà été introduit et a souvent été utilisé sous la dénomination de « matricule » ou de « numéro d'identité » ;

Un règlement d'exécution de la loi relative à l'identification des personnes physiques introduira un nouvel identifiant.

Le numéro d'identification est généré pour les personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg lors de leur déclaration de naissance et figurera sur leur acte de naissance. En cas d'adoption plénière un nouvel acte de naissance est dressé et un nouveau numéro d'identification doit être attribué à l'adopté.

Les personnes étrangères reçoivent, en règle générale, un numéro d'identification lors d'une inscription dans un registre communal ou lors d'une affiliation au régime de sécurité sociale.

Il n'est pas exclu que ces personnes se présentent en premier devant une toute autre administration. Il échet, dès lors, à cette dernière de vérifier si cette personne a reçu un numéro d'identification et de le lui attribuer, le cas échéant ;

b) sans observations particulières ;

c) à ce point est précisé ce qui constitue une adresse complète à laquelle est établie une résidence habituelle. La description introduite dans la loi n'empêchera pas la commune d'introduire des précisions, telle que l'étage ou le numéro d'appartement en cas de copropriétés.

Depuis l'introduction par la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie du registre national des localités et des rues, l'administration du cadastre et de la topographie a rencontré un certain nombre d'obstacles à la tenue correcte de ce registre. Ces obstacles sont essentiellement dus à un manque de communication efficace avec les communes et il importait d'imposer cette communication très importante par le biais de cette disposition.

Lors de chaque changement d'adresse, le RNPP vérifie systématiquement pour les adresses luxembourgeoises si l'adresse existe au registre national des localités et des rues et signale toute anomalie au fonctionnaire communal responsable de la saisie du changement d'adresse. Si après vérification de l'adresse par le fonctionnaire communal, il apparaît que cette adresse fait effectivement défaut dans le registre national des localités et des rues, alors il est de sa responsabilité d'initier les démarches nécessaires pour communiquer cette adresse à l'administration du cadastre et de la topographie (de préférence en y joignant la délibération communale justifiant l'adresse).

Lorsqu'une personne change d'adresse à l'intérieur de la commune ou déménage dans une autre commune ou à l'étranger, il y a lieu de mentionner l'adresse de destination. L'ancienne adresse n'y figure plus, l'historique est cependant disponible au registre national.

Les personnes temporairement absentes n'ont aucune obligation d'en faire la déclaration, mais ont toutefois la possibilité de la faire si elles le souhaitent. En effet, une telle déclaration pourra empêcher des radiations non justifiées;

d) sans observations particulières ;

e) dans la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, une rubrique intitulée « état civil » reprenait ce que l'on a préféré regrouper dans une rubrique « situation de famille », c'est-à-dire une rubrique mentionnant si une personne est mariée, divorcée, séparée de corps, célibataire, veuve, « pacsée » ou autre.

L'intitulé « état civil » ne correspondait en effet pas au contenu de la rubrique.

Il se peut également qu'apparaissent des situations de famille qui ne sont pas reconnues au Luxembourg, mais qu'il est indispensable de connaître, par exemple les situations de polygamie ;

f) sans observations particulières ;

g) sans observations particulières ;

h) sans observations particulières ;

i) pour un certain nombre d'administrations, il est indispensable d'identifier les conjoints vivants ou prédécédés, par exemple pour des questions de calcul de pensions ;

j) cette disposition est primordiale pour les mineurs et peut, par exemple, faciliter les recherches en matière de demande de prestations familiales et évitera la demande de certificats de composition de ménage ;

k) cette disposition permet la recherche du point j) en sens inverse ;

l) sans observations particulières ;

m) sans observations particulières ;

n) sans observations particulières ;

o) cette donnée sert notamment à l'établissement des fiches d'impôts ;

p) il va de soi que les données énumérées aux points précédents ne constituent pas une liste complète des données dont une commune a besoin pour son administration. Il fallait donc laisser aux communes une possibilité de compléter la liste par des données que chaque commune déterminera en fonction des besoins de ses services (« données métier »).

(2) Ce paragraphe décrit le fonctionnement parallèle du RNPP et des RCPP.

(3) Par ce paragraphe, le droit de consulter les données du RCPP est attribué.

Ad. Article 34

Cette disposition impose aux responsables de la tenue du registre communal de se tenir à quelques règles élémentaires afin de pouvoir retracer les inscriptions et modifications des données. L'indication des dates d'inscription et de modification, et la mention précise des pièces justificatives sont désormais exigées.

Il n'y a pas lieu de reprendre dans cette loi ou dans un règlement grand-ducal les pièces pouvant servir de justificatif alors que des normes internationales et nationales fixent la valeur des différents actes pouvant servir à qualifier une donnée comme ayant source authentique.

Une circulaire rédigée par le MIAT en collaboration avec le Ministère de la Justice dressera une liste des documents pouvant servir de pièces justificatives et donnera les explications juridiques nécessaires à une bonne application de l'article 34.

Ad. Article 35

Cette disposition introduit le principe que les personnes physiques inscrites sur le RNPP ou le RCPP peuvent consulter leurs données, respectivement demander à se voir communiquer ces données. Les démarches à suivre sont fixées par les articles 36 et suivants.

Ad. Article 36

Le paragraphe 1 prévoit que toute demande de consultation ou de communication des données peut se faire par voie électronique ou par lettre écrite.

L'extrait du registre national se réfère aux données mentionnées à l'article 5.

L'extrait du registre communal ne se réfère qu'aux données mentionnées à l'article 33

Le paragraphe 2 règle la procédure de refus de communication des données.

Le paragraphe 3 est censé garantir à la personne inscrite qu'elle a reçu toutes les informations demandées.

Ad. Article 37

Cette disposition règle le droit et la procédure de rectification des données à la demande de la personne inscrite.

Ad. Article 38

Il est important que le citoyen sache qui a consulté ses données ou qui a procédé à une modification de ses données. L'information qui lui sera fournie ne révélera pas le nom du fonctionnaire ayant consulté les données, mais uniquement le service pour lequel il travaille. Ce droit de consultation doit cependant être limité dans le temps, les listes des consultations deviendraient ingérables.

La proposition de texte du Conseil d'Etat a été prise en considération.

Ad. Article 39

Cette disposition permettra aux parents, aux enfants, aux conjoints ou partenaires d'obtenir des informations sur les données qui sont mentionnées à leur propos lors de l'inscription d'une personne. Ceci s'applique notamment aux données i), j) et k).

Ad. Article 40

Sans observations particulières.

Ad. Article 41

Cette disposition énonce le principe de l'interdiction de communiquer des listes de personnes et de leurs données.

Ad. Article 42

Cette disposition prévoit la délivrance de données statistiques à des tiers.

Ad. Article 43

Sans observations particulières.

Ad. Article 44

Le Conseil d'Etat a été suivi dans son souhait d'introduire la déclaration unique à la commune d'arrivée au Code civil à l'article 104.

Ad. Article 45

Il ne convient pas de prévoir l'abrogation de la loi du 30 mars 1979 puisqu'elle s'appliquera encore aux personnes morales.

Ad. Article 46

Sans observations particulières.

Ad. Article 47

Sans observations particulières.

Ad. Article 48

Sans observations particulières.

Ad. Article 49

Cette modification est devenue indispensable avec l'introduction de la déclaration unique à la commune d'arrivée, alors qu'à l'heure actuelle le bourgmestre de la commune de départ informe celui de la commune d'arrivée d'un déménagement.

Ad. Article 50

Sans observations particulières.

Ad. Article 51

Sans observations particulières.

Ad. Article 52

Sans observations particulières

Ad. Article 53

Cette disposition est la pierre angulaire de la mise en place des différents instruments de la loi.

Le RNPP sera fonctionnel un mois après la publication de la loi au Mémorial. La Commission du registre national devra alors être établie et accorder, au fur et à mesure des demandes, les accès individualisés.

Au bout de treize mois suivant la publication au Mémorial, toutes les autres dispositions entreront en vigueur : le nouveau numéro d'identification sera attribué, les premières demandes de cartes d'identité électroniques pourront être effectuées, les registres communaux seront en place et les personnes inscrites sur le RNPP ou les RCPP pourront faire valoir les dispositions en faveur de la protection de leurs données personnelles.

Tableau de concordance

Texte unique	Projet de loi n°5949	Projet de loi n°5950	Avis CE n°48.194	Avis CE n°48.195
Article 1	/	Article 2	Article 2 (1 selon CE)	/
Article 2	/	Article 3	Article 3 (2 selon CE)	/
Article 3	/	Article 4	Article 4 (3 selon CE)	/
Article 4	/	Article 5	Article 5 (4 selon CE)	/
Article 5	/	Article 6	Article 6 (5 selon CE)	/
Article 6	/	Article 7	Article 7 (6 selon CE)	/
Article 7	/	Article 8	Article 8 (7 selon CE)	/
Article 8	/	Article 9	Article 9 (8 selon CE)	/
Article 9	/	Article 10	Article 10 (9 selon CE)	/
Article 10	/	Article 11	Article 11 (10 selon CE)	/
Article 11	/	Article 12	Article 12	/
Article 12	/	Article 23	Article 23 (20 selon CE)	/
Article 13	/	Article 24	Article 24 (21 selon CE)	/
Article 14	/	Article 25	Article 25 (22 selon CE)	/
Article 15	/	Article 26	Article 26 (23 selon CE)	/
Article 16	/	Article 27	Article 27 (24 selon CE)	/
Article 17	Articles 1 et 11	/	/	Articles 1 et 11 (1 selon CE)
Article 18	Article 2	/	/	Article 2
Article 19	Article 3	/	/	Article 3
Article 20	Article 4	/	/	Article 4 (superfétatoire selon CE)
Article 21	Article 5	/	/	Article 5 (4 selon CE)

Article 22	Articles 6 et 7	/	/	Article 6 (5 et 14 nouveau selon CE) Article 7 (7 selon CE)
Article 23	Article 8, 9 et 10	/	/	Articles 8, 9 et 10 (7 selon CE)
Article 24	Article 12	/	/	Article 12 (8 selon CE)
Article 25	Article 13	/	/	Article 13 (9 selon CE)
Article 26	Article 14	/	/	Article 14 (10 selon CE)
Article 27	Article 15	/	/	Article 15 (11 selon CE)
Article 28	Article 16	/	/	Article 16 (12 selon CE)
Article 29	Article 17	/	/	Article 17 (13 selon CE)
Article 30	Articles 6 (3), 15 (4) et 19 (4)	/	/	Articles 6 (3), 15 (4) et 19 (4) (nouvel article 14 selon CE)
Article 31	Article 18	/	/	Article 18 (15 selon CE)
Article 32	Article 19 (1) c)	/	/	Article 19 (16 selon CE)
Article 33	Article 20	/	/	Article 20 (17 selon CE)
Article 34	Article 21	/	/	Article 21 (18 selon CE)
Article 35	Article 22	Article 13	Article 13 (11 selon CE)	Article 22 (19 selon CE)
Article 36	Article 23	Article 14	Article 14(12 selon CE)	Article 23 (20 selon CE)
Article 37	Article 24	Article 15	Article 15(13 selon CE)	Article 24 (21 selon CE)
Article 38	Article 25	Article 16	Article 16 (14 selon CE)	Article 25 (22 selon CE)
Article 39	Article 26	Article 17	Article 17(15 selon CE)	Article 26 (23 selon CE)
Article 40	Article 28	Article 19	Article 19 (17selon CE)	Article 28 (25 selon CE)
Article 41	Article 29	Article 20	Article 20 (18 selon CE)	Article 29 (26 selon CE)
Article 42	Article 31	Article 22	Article 22 (19 selon CE)	Article 31 (27 selon CE)
Article 43	Article 32	/	/	Article 32 (28 selon CE)
Article 44	/	/	/	/
Article 45	/	Article 29	Article 29 (26 selon CE)	/

Article 46	/	Article 30	Article 30 (27 selon CE)	/
Article 47	/	Article 31	Article 31 (28 selon CE)	/
Article 48	Article 33	/	/	Article 33 (29 selon CE)
Article 49	/	/	/	/
Article 50	Article 34	Article 32	Article 32 (29 selon CE)	Article 34 (30 selon CE)
Article 51	/	Articles 35 et 36	Articles 35 et 36 (30 et 31 selon CE)	/
Article 52	Article 35	/	/	Article 35 (31 selon CE)
Article 53	/	/	/	/

**Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités
d'application de la loi relative à l'identification des personnes
physiques**

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi relative à l'identification des personnes physiques;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Vu l'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1.- Structure du numéro d'identification

Art. 1er.

Le numéro d'identification est composé de 13 chiffres comprenant dans l'ordre les composantes suivantes :

- a) l'année de naissance exprimée par quatre chiffres ;
- b) le mois de naissance exprimé par deux chiffres ;
- c) le jour de naissance exprimé par deux chiffres ;
- d) une plage séquentielle unique par date de naissance exprimée par trois chiffres ;
- e) un numéro de contrôle calculé suivant l'algorithme dit « de Luhn » ;
- f) un numéro de contrôle calculé suivant l'algorithme dit « de Verhoeff ».

Pour l'attribution du numéro d'identification et lorsque l'année de naissance est inconnue, la composante a) indique l'année de saisie, lorsque le mois de naissance est inconnu, la composante b) indique deux zéros et lorsque le jour de naissance est inconnu, la composante c) indique deux zéros.

Chapitre 2.- Le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables voire pas déterminées selon le calendrier grégorien

Art. 2.

Lorsque l'année, le mois ou le jour d'une date de naissance, d'une date de décès ou une date relative à la situation de famille sont inconnus, ces éléments sont marqués comme tels au registre national et aux registres communaux des personnes physiques.

Art. 3.

Toutes les dates sont saisies selon le calendrier grégorien. Les dates exprimées selon d'autres calendriers sont transposées par les autorités chargées de la communication des données au registre national dans le calendrier grégorien selon les normes internationalement reconnues. Les dates de naissance et les dates de décès ainsi transposées sont marquées comme telles dans le registre national.

Chapitre 3.- Agencement du registre national

Art. 4.

Le registre national se compose des trois registres suivants :

- a) le registre principal comprenant les personnes résidentes dont toutes les données sont considérées comme valides et fiables ; ces données sont désignées comme étant exactes ;
- b) le registre d'attente comprenant les personnes énumérées à l'article 27, paragraphe 1, lettres a) à i) de la loi relative à l'identification des personnes physiques ;
- c) le registre des non-résidents comprenant les personnes dont le lieu de résidence est situé à l'étranger.

Art. 5.

Le registre national contient pour chaque personne une fiche signalétique comprenant toutes les données descriptives actuelles et historiques de cette personne telles que prévues par l'article 5, paragraphe 2 de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Chapitre 4.- Les modalités d'accès et de transmission des données du registre national

Art. 6.

Le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », accorde les accès à l'application du registre national par département ministériel, respectivement par administration en fonction de leurs missions.

Dans ce cadre, et sur base d'une demande motivée du chef d'administration, le ministre détermine par type de mission les données et fonctionnalités accessibles par accès direct ou par interfaçage d'applications informatiques.

Le chef d'administration accorde les accès individuels des agents dans les limites des accès accordés par type de mission. Les accès accordés par le chef d'administration sont notifiés au Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par « le Centre ».

Les décisions du ministre dans le contexte du présent article sont prises sur avis de la commission du registre national, désignée ci-après par « la commission », prévue par l'article 11 de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 7.

Tout accès individuel d'un agent, de manière directe ou par interfaçage, au registre national nécessite une authentification forte.

Art. 8.

La commission se réunit sur convocation de son président, désigné par le ministre, chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est assistée pour les travaux de secrétariat par un fonctionnaire du Centre.

Les demandes d'accès à l'application du registre national des départements ministériels et des administrations sont transmises par le chef d'administration au ministre qui en saisit la commission.

La commission analyse si l'accès et l'étendue de l'accès au registre national ainsi que les fonctionnalités demandées du registre national sont justifiés en fonction des missions de l'administration concernée.

Elle délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont motivés. Ils indiquent la composition, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis. Les avis séparés éventuels sont annexés, sans qu'ils ne puissent indiquer les noms de leurs auteurs.

Si elle le juge nécessaire, la commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif. Par ailleurs, la commission peut s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 9.

Les accès accordés sur base du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales et concernant les personnes physiques doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent règlement dans un délai de dix huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 10.

Le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Le règlement grand-ducal du 13 février 2004 concernant l'accès et les modalités d'accès au répertoire général des personnes physiques et morales par les officiers publics et autres créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999

sur la Police et l'Inspection générale de la Police ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Art. 11.

La Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent règlement est destiné à déterminer un certain nombre de règles nécessaires pour l'application pratique de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Il s'agit tout d'abord de définir les différentes composantes du numéro d'identification, à savoir la date de naissance à l'inverse, une plage séquentielle de trois chiffres et deux numéros de contrôle. Pour l'attribution du numéro d'identification et lorsque la date de naissance n'est pas connue ou n'est que partiellement connue, les éléments inconnus sont indiqués par des zéros.

Ensuite, et même si ces cas devraient être exceptionnels, il est nécessaire de préciser que les dates qui ne sont pas exprimées sur base du calendrier grégorien doivent être transformées pour pouvoir être enregistrées dans le registre national.

Le présent règlement détermine également l'agencement du registre national qui comprend un registre principal, un registre d'attente et un registre des non-résidents. Les données pour chaque citoyen sont regroupées dans des fiches signalétiques individuelles.

L'accès au registre national ainsi que les modalités de transmission des données y contenues sont réglés de manière à garantir la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données personnelles. Ainsi, les différentes administrations, voire les différents services d'une même administration, ne pourront accéder qu'aux données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Finalement, et même si dans la plupart des cas la transition entre l'actuel répertoire général des personnes et le futur registre national des personnes physiques devrait prendre moins de temps, une phase transitoire de dix-huit mois est prévue.

Commentaire des articles

Ad article 1er

Le présent article définit la structure du numéro d'identification qui contient la date de naissance, une plage séquentielle et deux numéros de contrôle selon des algorithmes mathématiques distincts. La structure du numéro d'identification se présente donc comme suit AAAAMMJJXXXC1C2 avec :

- AAAA = année de naissance
- MM = mois de naissance
- JJ = jour de naissance
- XXX = numéro aléatoire unique par date de naissance
- C1 = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXXX suivant l'algorithme LUHN 10
- C2 = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXXX suivant l'algorithme VERHOEFF

Ad article 2 &3

Ces articles précisent le traitement des dates inconnues, partiellement inconnues ou exprimées selon un calendrier autre que le calendrier grégorien.

Les dates dont des éléments sont inconnus sont saisies comme tel dans le registre national et sont marquées avec le qualificatif « inconnu ». Elles sont affichées par exemple comme suit « -- / -- / 2011 ».

Dans la mesure où les systèmes informatiques de l'Etat ne connaissent que le calendrier grégorien, les dates indiquées sur des pièces administratives qui seraient exprimées sur base d'un autre calendrier, même si ces cas devraient être très rares, sont transposées dans le calendrier grégorien selon les normes internationales applicables.

Ad article 4

L'article 4 précise la subdivision du registre national des personnes physiques.

La subdivision en registre principal et registre d'attente des résidents ne nécessite pas de commentaires, le texte étant clair.

La tenue d'un registre des non-résidents est nécessaire pour gérer les personnes physiques qui habitent à l'étranger et qui entrent en relation avec une administration luxembourgeoise.

Les données contenues dans ce registre sont principalement considérées comme informatives dans la mesure où il est pratiquement impossible pour le registre d'être informé de tous les changements de situation.

Ad article 5

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Ad article 6

Cet article précise les modalités d'accès direct ou par interface au RNPP. La procédure d'accès comprend deux étapes.

En premier lieu, l'administration demande l'accès au RNPP. Dans ce contexte, l'administration définit les types d'accès en fonction des missions d'un ensemble d'utilisateurs, respectivement d'un ensemble de fonctionnalités dans une application informatique. Le nombre de types d'accès varie d'une administration à l'autre.

A titre d'exemple, une administration peut pour l'accomplissement de l'une de ses missions avoir besoin d'un nombre élevé de données du registre national (numéro d'identification, nom, prénom, adresse, situation de famille, nationalité, filiation, ainsi que les historiques relatives à ces données). Les agents chargés de l'accomplissement de cette mission devront donc obtenir un accès direct à ces données. Par contre, d'autres agents de la même administration chargés d'une autre mission qui ne nécessite pas autant de données du registre se verront accorder un accès plus limité.

En second lieu, et à partir du moment où le ministre aura accordé les accès précités au registre national, le chef d'administration attribue les différents accès individuels, soit par le biais d'un accès direct, soit par le biais d'un accès interfacé, en fonction des missions des agents respectifs.

Finalement, l'article 6 précise que tous les accès accordés par un chef d'administration sur base des types d'accès accordés par le ministre sont notifiés au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad article 7

Pour des raisons évidentes de sécurité et de protection des données, tout utilisateur du registre national doit faire preuve d'une authentification forte. Ceci signifie aussi que les accès à des programmes interfacés avec le registre national doivent respecter les mêmes principes.

Ad article 8

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Ad article 9

Afin de permettre aux utilisateurs du répertoire général des personnes physiques de se conformer aux dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne la granularité des données consultables ainsi que les fonctionnalités informatiques disponibles, une phase transitoire de deux années est prévue.

Ad article 10

Dans la mesure où la loi relative à l'identification des personnes physiques ainsi que le présent règlement déterminent les nouvelles règles relatives au registre national des personnes physiques, les quatre règlements grand-ducaux visés par le présent article ne s'appliqueront plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Pour le volet « personnes morales », ces quatre règlements resteront encore en vigueur.